

sur la spiritualité autochtone et les cercles de partage pour les personnes autochtones en établissement de détention, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes La spiritualité autochtone et les cercles de partage pour la période du 1^{er} mars 2019 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71811

Gouvernement du Québec

Décret 1300-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut, conformément à la loi, conclure, notamment avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, une entente visant à lui confier, en tout ou en partie, le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones;

ATTENDU QUE, l'Entente visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones entre le Conseil des

Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec, approuvée par le décret numéro 698-2016 du 6 juillet 2016, prévoyait la fin des services de suivi au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 32 de cette loi, cette entente a été renouvelée automatiquement pour la même durée, reportant ainsi son échéance au 30 novembre 2019;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une nouvelle entente afin de confier au Conseil des Mohawks d'Akwesasne les suivis dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks d'Akwesasne est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet un contrat de services en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71812

Gouvernement du Québec

Décret 1301-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 20 000 000 \$, sur une période de 20 ans et à laquelle s'ajouteront les intérêts, à l'Administration régionale Kativik et l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik visant la construction de postes de police

ATTENDU QUE le Plan québécois des infrastructures 2019-2029 inclut un montant pouvant atteindre 20 000 000 \$ pour la construction de postes de police sur le territoire des villages nordiques;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a identifié comme prioritaire la construction de deux postes de police, l'un sur le territoire du village nordique d'Inukjuak et l'autre sur celui de Puvirnituaq;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit, notamment, aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 408 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), cette dernière est une municipalité au sens de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 20 000 000 \$, sur une période de 20 ans et à laquelle s'ajouteront les intérêts, à l'Administration régionale Kativik pour la construction des postes de police d'Inukjuak et de Puvirnituaq;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre responsable des Affaires autochtones, la ministre de la Sécurité publique, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 20 000 000 \$, sur une période de 20 ans et à laquelle s'ajouteront les intérêts, à l'Administration régionale Kativik pour la construction des postes de police d'Inukjuak et de Puvirnituaq;

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik visant la construction de postes de police, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71813